

ACCRE

AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE

L'ACCRE consiste en une exonération de cotisations sociales pendant un an voire trois ans selon les cas.

BENEFICIAIRES

DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CREATION OU DE REPRISE D'ENTREPRISE

- Les demandeurs d'emploi indemnisés par le Pôle emploi ou susceptibles de l'être,
- les demandeurs d'emploi, non indemnisés, inscrits 6 mois au Pôle emploi au cours des 18 derniers mois,
- les personnes remplissant les conditions pour bénéficier de contrats « nouveaux services - emplois jeunes » (*) ainsi que celles embauchées dans le cadre de ce dispositif et dont le contrat de travail a été rompu avant le terme de l'aide,
() Il s'agit de jeunes âgés de 18 à moins de 26 ans (sans autre condition) ainsi que des jeunes âgés de 26 à moins de 30 ans qui n'ont pas travaillé pendant une période suffisamment longue pour s'ouvrir des droits au Pôle emploi, ou des personnes reconnues handicapées.*
- les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ou leur conjoint ou concubin,
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS),
- les bénéficiaires de l'Allocation Temporaire d'Attente
- les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (CLCA),
- les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté (dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire),
- les titulaires d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) sous réserve qu'ils remplissent l'une des conditions ci-dessus.

DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CREATION D'ENTREPRISE

- les créateurs qui installent leur entreprise au sein d'une zone urbaine sensible (ZUS)
(la liste des ZUS est consultable sur le site : <http://i.ville.gouv.fr>)

CONDITIONS

Les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise, quel que soit son secteur d'activité, sous forme d'entreprise individuelle ou de société et en exercer effectivement le contrôle.

En cas de création ou reprise sous forme de société, le bénéficiaire doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise, c'est-à-dire :

- Soit détenir plus de 50 % du capital (seul ou en famille (*) avec au moins 35 % à titre personnel)

- Soit être dirigeant dans la société et détenir au moins 1/3 du capital (seul ou en famille (*)) avec au moins 25 % à titre personnel) sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

(*) Notion de famille : sont prises en compte les parts détenues par le conjoint, les ascendants et descendants de l'intéressé.

Plusieurs personnes peuvent obtenir séparément l'aide pour un seul et même projet à condition :

- qu'elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital,
- qu'un ou plusieurs d'entre eux ai(en)t la qualité de dirigeant,
- et que chaque demandeur détienne au moins 1/10ème de la fraction du capital détenue par la personne qui possède la plus forte.

Ces conditions doivent être réunies au minimum pendant 2 ans.

Attention !

En cas de reprise d'entreprise par rachat de parts sociales, le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement être dirigeant.

NATURE DE L'AIDE

L'aide consiste en une exonération de charges sociales pendant 12 mois à compter, soit de la date d'affiliation au régime des non-salariés, soit du début d'activité de l'entreprise, si l'assuré relève du régime des assimilés-salariés.

L'exonération ne porte que sur la partie des revenus ou rémunérations ne dépassant pas 120 % du Smic brut en vigueur au 1^{er} janvier (20 988 € pour 2015).

Sont prises en charge, dans les deux cas, quel que soit leur nouveau statut, les cotisations (patronales et salariales pour les assimilés salariés) correspondant à l'assurance maladie/maternité, l'assurance invalidité/décès, l'assurance vieillesse de base et aux allocations familiales.

Attention !

Les cotisations relatives à la CSG-CRDS, au risque accident du travail, à la retraite complémentaire, au Fnal, à la formation professionnelle continue et au versement transport ne sont pas exonérées.

SITUATION SPECIFIQUE DES MICRO-ENTREPRENEURS

Pour les micro-entrepreneurs, bénéficiaires de l'ACCRE, ayant créé leur entreprise à compter du 1^{er} mai 2009, le régime micro-social s'applique automatiquement et obligatoirement, si leur activité entre dans le champ de ce régime.

Dans ce cas, des taux de cotisations sociales spécifiques minorés et progressifs s'appliquent en fonction de la période d'exonération en cause.

Pour ces bénéficiaires, l'exonération ACCRE s'applique jusqu'à la fin du 11^{ème} trimestre civil suivant celui du début de l'activité.

TAUX DE COTISATION APPLICABLES AU CHIFFRE D'AFFAIRES EN 2016

	Jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période
Activités de vente	3,4 %	6,7 %	10,1 %
Prestations de services et activités libérales relevant du RSI au titre de l'assurance vieillesse	5,8 %	11,6 %	17,4 %
Activités libérales relevant de la Cipav au titre de l'assurance vieillesse	5,8 %	11,6 %	17,4 %

PROCEDURE DE DEMANDE D'ACCRE

La demande est à déposer auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

Cette demande peut être effectuée :

- au plus tôt lors du dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'entreprise,
- au plus tard dans les 45 jours à partir de la date du récépissé de dépôt du dossier de déclaration de création.

Les auto-entrepreneurs indiquent sur la déclaration de début d'activité, le dépôt de la demande d'ACCRE.

Le CFE vérifie la complétude du dossier. Si le dossier est complet, le CFE :

- délivre au demandeur un récépissé attestant que sa demande d'ACCRE a été enregistrée,
- informe les organismes sociaux de l'enregistrement de sa demande,
- et transmet dans les 24 heures le dossier complet et la copie du récépissé de la demande d'aide à l'URSSAF compétent.

L'URSSAF statue sur la demande dans un délai d'un mois.

En cas de réponse favorable, l'URSSAF délivre une attestation d'admission au bénéfice de l'aide. Dans le cas contraire, elle motive et notifie sa décision de rejet et en informe les organismes sociaux.

L'absence de réponse de l'URSSAF dans un délai d'un mois vaut décision implicite d'acceptation.

En cas de rejet de la demande, les contestations éventuelles peuvent être introduites auprès de la commission de recours amiable (CRA) de l'URSSAF.

Le bénéficiaire ne pourra effectuer une nouvelle demande d'exonération avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la précédente décision d'attribution de l'aide.

Pour plus d'informations sur l'ACCRE, contactez :

- le RSI si l'activité est de nature commerciale, industrielle ou artisanale,
- l'URSSAF si l'activité est libérale.

www.travail-emploi.gouv.fr

Le CFE vous accompagne dans vos démarches juridiques, administratives, fiscales et sociales.



03 21 23 95 58
cfe@artois.cci.fr
www.artois.cci.fr



0820 20 62 59
cfe@cotedopale.cci.fr
www.cotedopale.cci.fr



03 20 63 77 77
cfe@grand-lille.cci.fr
www.grand-lille.cci.fr



03 27 51 35 13
cfe@grandhainaut.cci.fr
www.grandhainaut.cci.fr

